

CREATION D'UNE STRUCTURE D'UTILITE SOCIALE // CHOISIR LA FORME JURIDIQUE

SCIC

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

La Société coopérative d'intérêt collectif (Scic) permet d'associer salariés, bénéficiaires, bénévoles, collectivités territoriales, ou tous autres partenaires, voulant agir ensemble dans un même projet alliant efficacité économique, développement local et utilité sociale.

Il s'agit d'une entreprise coopérative sous la forme d'une société commerciale SA, SARL ou SAS qui a pour objet « *la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale* ». Elle est confrontée aux mêmes contraintes de gestion et de rentabilité que toute entreprise.

La principale particularité de la Scic est le multisociétariat. En effet, une Scic permet d'associer et de prendre en compte les intérêts multiples des personnes physiques et morales qui ont un rapport de nature diverse à l'activité. Toutes les parties prenantes d'une activité ou d'un territoire sont invitées à s'impliquer et apporter leur concours à la coopérative.

En tant que coopérative, la Scic en applique ses principes notamment le pouvoir donné aux personnes et non au capital selon la règle : un associé, une voix.

Fondements juridiques

Une Scic est une société commerciale (SARL, SA, ou SAS) relevant des dispositions générales du Code de commerce et des dispositions particulières de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et plus particulièrement encore de son Titre II ter introduit par la Loi 2001-624 du 17 juillet 2001.

Comme pour l'ensemble des sociétés coopératives, les Scic sont soumises à une révision quinquennale obligatoire, destinée "à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives" (art 25-1 de la loi 47-1175).

Organisation de la gouvernance

Les associés sont des personnes physiques ou morales de droit public ou privé qui ont un intérêt suffisant dans le projet économique et sociétal de l'entreprise pour prendre part à ses grandes orientations et en partager le risque proportionnellement à leurs apports.



On pourra utiliser les termes « associé », « coopérateur » ou « sociétaire » pour désigner la personne membre de la société, détenant au moins une part sociale.

L'admission en tant qu'associé se fait par souscription de parts sociales. Le montant d'une part sociale est fixé par les statuts de chaque Scic. Conformément au principe de l'économie sociale de libre entrée et sortie, et grâce à la variabilité du capital, chaque associé peut quand il le souhaite décider de quitter la Scic. Dans ce cas, le capital qu'il avait apporté lui sera remboursé par la coopérative à sa valeur nominale.

Le sociétariat d'une Scic est obligatoirement

hétérogène. Il doit compter au moins trois types d'associés :

- des salariés, ou, à défaut, des producteurs des biens et services vendus par la Scic ;
- des bénéficiaires (à quelque titre que ce soit) ;
- et d'autres contributeurs (pour quelques motifs que ce soit : soutien, expertise, veille technologique, etc.).

NB : parmi les bénéficiaires ou autre contributeurs, on peut trouver des collectivités publiques, des bénévoles, d'autres sociétés, des associations, des individus,...



Il est conseillé mais pas obligatoire de rédiger un « pacte des coopérateurs ». Celui-ci permet de préciser ce que chacun des associés (ou catégorie d'associés) attend de la Scic et peut y apporter.

Comme dans toute société coopérative, l'assemblée générale des associés fixe les orientations générales, agréé ou non de nouveaux associés, nomme et révoque ses dirigeants, approuve ou non les comptes, affecte le résultat, et est seule souveraine pour modifier ses propres statuts. Chaque associé dispose d'une voix pour voter selon le principe d'un associé, une voix.



Pour le calcul des résultats de vote en assemblée générale, il est possible de procéder en deux temps : sommes par sous-totaux appelés "collèges de vote", puis affectation à ces sous-totaux d'un pourcentage fixé par les statuts, si cette option a été retenue par la Scic. Cette pondération de la voix détenue par chaque associé peut permettre de garantir un équilibre des pouvoirs en AG soit pour minorer un type d'associé numériquement écrasant pour les autres (ex : 500 clients, 3 salariés, 1 commune, ...), ou pour valoriser l'expertise de tels ou tels associés quant à la réactivité commerciale ou la fidélité éthique de la coopérative.

Place des dirigeants

Le dirigeant est choisi soit parmi les associés ou à l'extérieur de la Scic.

En cas de cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail, il conviendra d'étudier précisément les notions de subordination et de distinction des fonctions.

Limitation de la lucrativité

Le capital d'une Scic est variable. Les augmentations et diminutions sont constatées en Assemblée Générale Ordinaire. Il n'est pas nécessaire de remplir des formalités d'enregistrement. Le capital initial requis est propre à la forme juridique de la société (SA, SARL ou SAS). Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital d'une même Scic.

57,5% minimum des excédents annuels sont affectés à des réserves impartageables. Les réserves participent aux fonds propres de la coopérative pour financer les investissements et le besoin en fonds de roulement. Elles ne sont en aucun cas distribuées aux associés. Les 42,5% restants peuvent être versés en dividendes si les sociétaires en décident ainsi. Il conviendra d'abord de défalquer comptablement les aides reçues par la coopérative, si tel est le cas, et le solde pourra être versé en intérêt à chaque part sociale au plus égal au TMO (taux moyen de rendement des obligations des entreprises privées, fixé tous les semestres par le ministère en charge des finances).

En cas de cessation ou de liquidation de la coopérative, le boni de liquidation sera dévolu à une autre coopérative ou une collectivité publique ou association poursuivant le même but d'utilité sociale.

Ressources financières

Comme toute société, une Scic aura besoin de financements pour favoriser sa croissance et conforter ses fonds propres. Elle pourra s'appuyer sur plusieurs leviers :

- augmentation du capital par souscription de nouvelles parts sociales (par les anciens et les éventuels nouveaux associés) ;
- apports de trésorerie en compte courant d'associé ;
- émission de titres participatifs ;
- résultats mis en réserve ;
- contributions de fonds communs de placements solidaires dans le cadre de l'épargne salariale ;
- contributions d'organismes financiers de capital-risque ;
- contributions des épargnants bénéficiaires de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés non cotées.



Les statuts de la SCIC peuvent prévoir qu'aucune rémunération ne sera versée aux associés et marquer ainsi le principe de non-lucrativité.

Régime fiscal

Comme toute société commerciale, les Scic déposent annuellement leurs comptes sociaux, s'acquittent de la Contribution économique territoriale, de la TVA ou de la taxe sur les salaires selon la nature de leur activité, et de l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur. Cependant, la part des excédents affectée aux réserves impartageables est déductible de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés.

Modalités de création

L'élaboration des statuts

Après avoir travaillé sur le projet économique et sur leurs objectifs d'intérêt collectif, les associés élaborent les statuts qui définissent les principes et les règles de fonctionnement de l'entreprise. Ils tiennent compte de la forme juridique de la société (SA avec conseil d'administration, SA avec conseil de surveillance, SARL, SAS).

L'immatriculation

L'immatriculation se fait auprès du centre de formalités des entreprises.

La révision coopérative

La loi impose une expertise exercée périodiquement (tous les cinq ans) pour s'assurer du bon fonctionnement de la coopérative. Cela permet également aux dirigeants de bénéficier d'un conseil extérieur et de valider des choix stratégiques sur des points sensibles.

Où se renseigner sur cette forme juridique ?

Les conseillers du réseau des sociétés coopératives et participatives (les Scop) ont une expertise du droit coopératif. En outre, ils peuvent également accompagner au démarrage, former les dirigeants, conseiller au développement.

www.les-scic.coop

Textes de loi de référence

- Loi 47-1775 du 10.09.1947 portant statut de la coopération ;
- Décret 2002-241 du 21.02.2002
- Circulaire du 18.04.2002
- Loi 2007-1824 du 25.12.2007
- Loi 2012-387 du 22.03.2012
- Loi 2014-856 du 31.07.2014 dite loi ESS

Avantages de cette forme juridique

- Pérennité de l'entreprise favorisée a priori, notamment, par les réserves obligatoires ;
- Possibilité de transformer une association ou une société en Scic sans changer de personnalité morale ;
- Transmission d'entreprise possible à plusieurs partenaires complémentaires ;
- Responsabilité des associés limitée à leurs apports ;
- Participation des collectivités publiques admise, perspectives de partenariats entre acteurs publics et privés ;
- Bénévoles peuvent prendre part au projet ;
- Implication de multiples acteurs différents peut rassurer les clients, les fournisseurs, les acteurs-clés de l'environnement de l'entreprise sur objectifs d'efficacité, de gestion désintéressée au profit de l'intérêt commun d'un territoire ou d'une filière d'activité

Cette fiche a été réalisée en partenariat avec la Confédération générale des SCOP

lescic
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
D'INTERÊT COLLECTIF